

DÉCISION D'EXTENSION DE PRÉEMPTION n° 2024-109

EXTRAIT

Le directeur,

- VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012 et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires.

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

Adresse du bien 2, rue Félix Davy Desnaurois LA LIMOUZINIÈRE	
Référence cadastrale AA n° 76 – surface totale de 2 492 m ²	
Délégation à l'Établissement public foncier Décision du maire de la commune de La Limouzinière n°2024-33 en date du 12 septembre 2024 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur la parcelle cadastrée section AA n° 76 située 2, rue Félix Davy Desnaurois à La Limouzinière.	Date de décision de préemption 17 décembre 2024

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,


Jean-François BUCCO